

Règlement du Comité Respect du droit international et Dual Use

Approuvé par le Conseil académique du 17 juin 2024

Art.1 : Objectif

Le Comité veille à ce que les collaborations institutionnelles de l'ULB, entre autres internationales, respectent le droit international, les droits fondamentaux et la liberté académique. Il visera aussi à assurer le respect de la réglementation en matière de Dual use. A cet effet, il a une mission de conseil auprès des autorités, tout particulièrement du Recteur, de la Rectrice et / ou du Conseil académique.

Art.2 : Champ de compétences du Comité

1. Le Comité émet des recommandations sur les accords / partenariats institutionnels qui engagent la responsabilité de l'Université (relation contractuelle avec signature par le Recteur, la Rectrice ou par ceux et celles qui ont délégué de signature). Sont englobés les accords passés avec des partenaires publics ou privés, universitaires ou non, en matière d'enseignement et / ou de recherche. Les collaborations individuelles couvertes par la liberté académique ne sont pas visées (telles que publications, participations à des congrès ou conférences, séjours de recherche, invitation et accueil de chercheurs et collègues).
2. Il ne s'agit que d'évaluer le partenaire institutionnel concerné par l'accord ou le projet et / ou cet accord ou ce projet. Il ne s'agit pas d'évaluer son État dont des violations des droits de l'homme sont constatées ou redoutées.
3. Le Comité n'entre pas en concurrence avec d'autres structures internes de l'Université qui se penchent sur l'éthique. Si nécessaire, le Comité transfère les demandes d'avis qui sortent de son périmètre aux instances compétentes.

Art. 3 : Composition du Comité

1. Le Comité est composé de membres permanents exerçant certaines fonctions au sein de l'Université, à savoir :
 - Vice-recteur/rectrice aux Relations extérieures et à la Coopération
 - Directeur ou Directrice du Service des Relations internationales
 - Vice-recteur/rectrice à la Recherche
 - Directeur ou Directrice du Département Recherche
 - Vice-recteur/rectrice à l'Enseignement
 - Directeur ou Directrice du Département Enseignement et / ou Directeur ou Directrice du Service de Mobilité étudiante.

Il comporte par ailleurs 2 expert.e.s en droit international et en droits fondamentaux de même que 2 expert.e.s orientés Dual Use.

2. Le Comité organise le renouvellement de ses membres tous les 2 ans. Le mandat au sein du Comité est renouvelable.

3. La consultation d'experts.expertes peut être proposée par tous les membres du Comité permanent. Les experts interviennent à titre consultatif et n'ont pas de droit de vote pour les recommandations.

Art. 4 : Saisine du Comité

Le chercheur/académique/porteur de projet et le conseiller compétent au département administratif concerné peuvent saisir le Comité. Il en va de même des autorités et des membres du Conseil académique.

Art. 5 : Les recommandations et les avis minoritaires

1. Le Comité analyse le partenariat institutionnel envisagé et adopte des recommandations à la majorité des 2/3 de ses membres.
2. Les membres du Comité ont la possibilité d'émettre un avis minoritaire s'ils ne sont pas d'accord avec la recommandation. L'avis minoritaire sera repris dans la recommandation.
3. Les membres absents du Comité ne votent pas mais peuvent émettre un avis.
4. Les recommandations du Comité sont non-contraignantes. Elles sont soumises au Conseil académique qui décide pour ce qui concerne sa compétence. Les conventions de recherche sont soumises, comme de coutume, au Recteur ou à la Rectrice qui tranche.
5. Les facultés/académiques concernés par une recommandation ont la possibilité de faire valoir leur point de vue :
 - Avant que le Comité se prononce, auprès de celui-ci ;
 - Après notification de la recommandation du Comité, selon le cas, auprès du Conseil académique ou du Recteur ou de la Rectrice.

Art. 6 : Fréquence des réunions

Le Comité se réunit chaque fois que c'est nécessaire. Il se réunit, si possible, 2 semaines avant le Conseil académique afin que les recommandations prises lors de la réunion puissent être validées par celui-ci.

Art. 7 : Modification du règlement

Le règlement peut être modifié par le Comité permanent sur proposition d'un des membres permanents, proposition faite à la majorité des deux tiers des membres du Comité permanent. Il est soumis ensuite pour information au Conseil académique